



D'ARTS ET DE RÊVES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que le décret du 9 avril 2002.

I. OBJET, BUT, ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER (1)

Constitution

L'association dite « d'Arts et de Rêves » est fondée sur assemblée constitutive ce lundi 28 octobre 2013 à Louhossoa.

ARTICLE DEUXIÈME (2)

Objet, But, durée, domiciliation, moyens d'action

a) L'association a pour **objet** de sensibiliser un large public aux métiers d'art, et à l'artisanat rare ou ancien. Son **but** est l'aide aux professions d'arts, à l'artisanat rare ou ancien et menacé de disparition.

b) Sa **durée** est illimitée,

c) **Domiciliation** : Elle a son siège **maison Iguzkian - Le Bourg – à 64250 LOUHOSSOA.**

Cette domiciliation peut être, si besoin, changée sur simple vote des membres du Bureau, transmission devant en être faite à la préfecture, tel que décrit section V. (*grand 5*) des présents statuts.

d) Les **moyens d'action** sont :

- Stands d'information lors de manifestations et d'événements ponctuels ;
- Expositions et conférences ;
- Organisation de festivals de soutien ;
- Publicité de l'Association à son profit et pour les professionnels « membres bénéficiaires » ;
- Assistance bénévole des actions organisées par toute autre organisation à laquelle l'association choisit de participer et tel que décrit article quatrième (4) ;
- Aide matérielle aux professionnels exerçant ou empêchés d'exercer leur profession de l'art, d'artisanat rare ou ancien ;
- Aide immatérielle aux professionnels exerçant ou empêchés d'exercer leur profession de l'art, d'artisanat rare ou ancien, sous forme de main d'oeuvre bénévole occasionnelle, ou sous forme de publicité sur tout support utile diffusé par l'Association ;
- Subventions occasionnelles par répartition juste et équitable des profits de l'Association auprès de ses membres bénéficiaires, ce sur décision du Bureau ;
- Don à toute autre organisation à laquelle l'association adhère et tel que décrit article quatrième (4) , ce sur décision du Comité Directeur ;
- Organisation au niveau local, départemental, régional, ou national d'événements au profit de l'objet et du but ;
- Redirection et/ou transmission des informations aux divers médias locaux, départementaux, régionaux, ou nationaux, et tout support utile à la publicité des événements organisés par l'Association ;
- Support Internet (Site) de l'association ;
- Tout support utile à la cause et conforme aux présents statuts et à la législation en vigueur.

ARTICLE TROISIEME (3)

Cadre éthique

a) **L'association est indépendante de toute appartenance** quelle qu'elle soit (politique, syndicale, religieuse, d'ONG...) et tel que décrit article quatrième (4).

Elle traite ses membres sans distinction ni de sexe, ni de race, ni de choix politique, philosophiques ou religieux.

- **L'association défend les Droits Humains et la Démocratie**, et ne collabore pas avec des personnes ou des organisations qui ne défendent pas ces valeurs.
- **L'association ne soutient aucun parti politique.**
- **L'association ne saurait être rattachée à un mouvement** confessionnel ou philosophique **d'aucune sorte.**
- **L'association s'engage à traiter justement et équitablement les aides accordées à leurs membres bénéficiaires.**

ARTICLE QUATRIEME (4)

Non-Appartenance , Adhésion de l'Association à tout autre organisme

L'association indépendante tel que décrite article troisième (3), ne peut également *appartenir* à aucune autre organisation, association ou fédération, sauf décision conjointe de l'Assemblée Générale et du Bureau, laquelle décision entraînerait automatiquement un changement des présents statuts.

L'association ne peut *appartenir* à aucun particulier ni aucune famille.

L'association se réserve toutefois le droit par décision de l'Assemblée Générale d'*adhérer* à tous autres organismes, associations, fédérations ou particuliers respectant son cadre éthique tel que décrit en article troisième (3) des présents statuts, s'il est jugé que ces adhésions servent l'objet et le but de l'Association, tels que décrits article deuxième (2), alinéa a).

Il appartient à l'Assemblée Générale de l'association de voter ces *adhésions* de manières prolongées –dans le respect du premier alinéa du présent article (4) - ou ponctuelles.

De même, l'association se réserve le droit de mettre fin sur décision de l'Assemblée Générale à ces *adhésions*.

ARTICLE CINQUIÈME (5) **Membres**

L'association se compose de **membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, actifs et adhérents, auxiliaires, permanents, ou correspondants, bénéficiaires** et, le cas échéant, **agent(s) salarié(s)**,

Pour être membre, il faut jouir des **droits civiques** et être **agréé par le bureau**. L'agrément par le bureau a lieu de fait si celui-ci n'effectue aucune démarche contraire, sous quinzaine à partir de la date d'inscription du nouvel adhérent en ce qui concerne l'ensemble des membres à l'exception des membres bénéficiaires. Le refus d'agrément sous quinzaine par le Bureau n'a besoin d'aucune justification. *Ce délai est d'un mois en ce qui concerne les membres bénéficiaires, les conditions en étant décrites article dixième (10) des présents statuts.*

a) sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont éventuellement dispensés partiellement ou totalement de cotisation, sur décision et vote du Bureau. S'ils ne sont pas par ailleurs membres actifs et adhérents, ils n'ont pas droit de vote aux assemblées de l'Association. Ils peuvent être invités aux assemblées de l'Association par le président, avec simple voix consultative, comme conformément à l'article onzième (11) des présents statuts.

b) sont membres donateurs ou bienfaiteurs ceux qui font des dons de tout ordre à l'association en participant ou non à ses activités : ils sont éventuellement dispensés partiellement ou totalement de cotisation, sur décision et vote du Bureau. S'ils ne sont pas par ailleurs membres actifs et adhérents, ils n'ont pas droit de vote aux assemblées de l'Association. Ils peuvent être invités aux assemblées de l'Association par le président, avec simple voix consultative, comme conformément à l'article onzième(11) des présents statuts.

c) sont membres actifs et adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, à date anniversaire de la création de l'association, soit à chaque mois d'octobre, par décision et vote du Bureau. Tout membre actif et adhérent **adulte** a droit à un vote.

cf article quinzième (15) en ce qui concerne les personnes de moins de 18 ans.

d) est membre auxiliaire, permanent et/ou **correspondant** tout membre participant à la vie de l'association, assurant les permanences d'ouverture du local et/ou correspondant avec les administrations et médias au profit de l'association. S'ils ne sont pas par ailleurs membres actifs et adhérents, ils n'ont pas droit de vote aux assemblées de l'Association. Ils peuvent être invités aux assemblées de l'Association par le président, avec simple voix consultative, comme conformément à l'article onzième(11) des présents statuts.

e) est membre bénéficiaire tout membre professionnel adhérent et à jour de ses cotisations, exerçant une profession entrant dans les conditions de l'objet et du but de l'Association tels que décrits article deuxième (2), alinéa a) , et dont le bureau aura accepté l'entrée afin d'aide, selon les modalités prévues à article neuvième (9) et des moyens d'action tels que décrits article deuxième (2), alinéa d) .

Le membre bénéficiaire ne peut en aucun cas être membre actif et adhérent, ni agent salarié. Il ne possède aucun droit de vote aux assemblées de l'Association. Il peut être invité aux assemblées de l'Association par le président, avec simple voix consultative, comme conformément à l'article onzième (11) des présents statuts.

f) est agent salarié toute personne employée et rémunérée par l'Association. Les agents salariés ne peuvent être membres actifs et adhérents de l'Association, et ne possèdent aucun droit de vote aux assemblées de l'Association. Tout nouvel employé qui serait déjà membre de l'association doit démissionner de ses qualités de membre. Les agents employés peuvent assister aux assemblées de l'association, sur invitation du président, et peuvent participer aux débats avec voix consultative uniquement.

ARTICLE SIXIÈME (6)
Démission, décès, radiation

La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée sur vote par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que le non-respect du règlement intérieur s'il y a lieu, le mauvais esprit, la subversion, le vol, la discrimination, l'intégrisme religieux, et de manière général tout acte illicite. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, il peut se faire assister par une personne de son choix. Tout litige ou problème à caractère juridique peut être sujet à suite, auprès des tribunaux compétents.

d) la décision par le Bureau, sous quinzaine à partir de la date d'inscription, de ne pas donner l'**agrément** à un membre nouvellement inscrit. Cette décision appartient au Bureau et n'a besoin d'aucune justification.

II. TRÉSORERIE

ARTICLE SEPTIÈME (7)

Ressources, financement des moyens d'actions

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des **droits d'entrées** et des **cotisations des membres actifs et adhérents**,
- b) Le montant des **droits d'entrées** et des **cotisations des membres bénéficiaires**, selon les conditions et modalités telles que décrites article dixième (10).
- c) Les **recettes propres** réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise, les bénéfices sur recette de billetterie par exemple, et notamment la vente en son siège ou lors de manifestations ponctuelles de **boissons et friandises** selon licence dûment remplie par le service de direction départementale des douanes, ainsi que **toute autre prestation de bien ou de service dispensée par une entreprise privée**, après accord et convention spécifique fixant les règles et les modalités de rétribution à l'association de tout ou partie des recettes dégagées. Accord et convention spécifiques doivent être rédigés et validés par le Bureau, et signés entre le Bureau et l'Entreprise démarchée. *La convention doit établir la modalité de rétribution, soit que la caisse soit directement tenue par l'association, soit que l'entreprise s'engage à reverser un dividende, dont le pourcentage sur ventes est à fixer d'avance.*
- d) Le **revenu de ses biens** et le produit des **rétributions perçues pour prestations rendues**,
- e) Les **aides financières, matérielles** et/ou **en personnel** attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics, particuliers et privés,
- f) Les contrats de **partenariat et sponsoring** avec les entreprises,
- g) La **collecte de dons** auprès des particuliers, fédérations, associations, entreprises ou établissements de la fonction publique au profit de l'Association, et dont tout ou partie pourra être réutilisée au profit de l'association ou redistribuée sur décision du Bureau à toute fédération, association ou entreprise afin de servir aux moyens d'actions, ou dans le cadre de ses actions d'aide dont elle a objet et but tels que décrits article deuxième (2), alinéa a) ,
- h) La **vente de produits**, en lien avec l'objet et le but de l'association tels que décrits article deuxième (2), alinéa a) . Cette vente peut être ponctuelle dans le cadre d'événements organisés par l'Association ou auxquels elle participe, et continue dans le cadre de la vente en ligne (site Internet de l'Association) ou d'exposition dans les locaux de l'Association ;
cf article huitième (8) relatif à la fourniture des produits.
- i) **Tout produit autorisé par la loi et dans la limite du but non lucratif**, ce conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces ressources servent au **financement des moyens d'actions** tels que décrits article deuxième(2), alinéa d) .

ARTICLE HUITIÈME (8)

Comptabilité

La **comptabilité** de l'association est tenue **conformément aux lois et règlements en vigueur**.

En application au **décret du 9 avril 2002**, cette comptabilité fait apparaître annuellement un livre journal complet des **écritures comptables recettes et dépenses** et un **budget prévisionnel**.

La présentation du **résultat financier** de l'exercice écoulé et du **budget prévisionnel** sont **authentifiés par le Comité Directeur** et soumis à l'Assemblée Générale ordinaire ou dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, une entreprise ou une association d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE NEUVIÈME (9) **Fourniture et Ventes au profit de l'Association**

Les achats de produits en vue de revente pour recette au profit de l'Association sont **décidés par le Comité Directeur et validés par le Bureau.**

Les achats peuvent être effectués librement auprès de tout professionnel, dans la mesure où le produit sélectionné est un **consommable ou directement en rapport avec l'objet et le but de l'Association**, tels que décrits article deuxième (2), alinéa a).

Pour une raison **éthique** évidente, **la fourniture des produits doit se faire** – à prix préférentiel – **prioritairement et équitablement auprès des membres bénéficiaires**, mais peut aussi en cas d'impossibilité être d'origine extérieure

ARTICLE DIXIÈME (10) **Conditions d'admission et Administration** **Fonctionnement relatifs aux membres bénéficiaires**

Peut être **admis** en tant que membre bénéficiaire **tout professionnel exerçant ou empêché d'exercer un métier de l'art, d'artisanat ou assimilé, dont le métier est réputé rare ou ancien, et/ou en voie de disparition.**

Il appartient au **Bureau** de **juger des critères nécessaires à l'acceptation ou non d'un nouveau membre bénéficiaire**, soit en fonction de sa tranche professionnelle, soit en fonction des accords voulus par le membre bénéficiaire en cours d'inscription. La décision appartient au Bureau et n'a aucun besoin de justification.

Le **Bureau** se réunit une fois par an avant l'Assemblée Générale Ordinaire pour décider **du montant de droit d'entrée et/ou de cotisation** de chaque tranche de métier, pour l'ensemble des membres bénéficiaires présents et à venir.

Dans le cas où une tranche professionnelle ne serait pas encore prise en compte au moment de la réunion ordinaire annuelle du Bureau, ou si la demande a lieu en cours d'année, telle que le délai ne suffise pas à attendre la réunion ordinaire, le Bureau doit organiser une réunion extraordinaire pour décider du montant de droit d'entrée et/ou de cotisation de la nouvelle tranche professionnelle exercée par le(s) membre(s) bénéficiaires en cours d'inscription.

En tout état de cause, le **Bureau doit se prononcer en faveur ou en défaveur du membre bénéficiaire** en cours d'inscription **dans le délai d'un mois au maximum** à partir de la date de pré-inscription de l'intéressé. Passé ce délai le membre bénéficiaire est réputé être accepté au sein de l'Association, et sa cotisation est alors fixée au tarif le plus bas pratiqué pour tous les membres bénéficiaires, quelle que soit la tranche professionnelle concernée.

Par convention signée, le membre bénéficiaire doit faire don d'objets de sa production dont le nombre et la désignation précise doivent être décidés sur commun accord par le membre bénéficiaire et le Bureau, ce en sus du droit d'entrée et/ou de cotisation.

Le membre bénéficiaire signataire de la convention prend note que ce don d'objets pourra faire objet de revente au profit de l'association, ou être conservé en tout ou partie afin d'exposition et/ou de démonstration par l'Association qui en devient propriétaire.

L'association s'engage à aider le membre bénéficiaire aussi bien que possible, en conformité avec les présents statuts et selon l'évidente éthique de l'ensemble des membres de l'Association, de son objet, et de son but.

Le matériel mis à disposition par l'association auprès des membres bénéficiaires peut être gratuit, ou payant selon convention spécifiques, à prix très préférentiel, hors coût des consommables qui sont à la pleine charge du membre bénéficiaire (énergie, matière première...).

Dans le cas où le membre bénéficiaire est aussi fournisseur de l'Association, tel que décrit article huitième (8), le membre bénéficiaire s'engage à pratiquer auprès de l'Association des prix préférentiels et équitables.

L'Association n'est en aucun cas concurrente du membre bénéficiaire, ni, a contrario, un sous-traitant du membre bénéficiaire. L'Association est indépendante. Le Bureau, appuyé par son Comité Directeur, est seul décisionnaire des achats et reventes de produit, toujours selon l'esprit de l'Association, son éthique, et en conformité avec la totalité des présents statuts.

III.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

est ci-après désignée « AG » l'Assemblée Générale

ARTICLE ONZIÈME (11)

Composition

L'**AG** se compose des **membres actifs et adhérents de l'association** à jour de leur cotisation, en présence du **tiers au moins du Bureau**, et du **quart au moins du Comité Directeur**.

Le vote par procuration (également dénommée « pouvoir ») - dûment remplie et validée - est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres actifs et adhérents en cours d'inscription peuvent délibérer à l'AG avec voix consultative uniquement.

Le président de l'association est seul habilité à inviter à toute AG (ordinaire ou extraordinaire) toute personne non membre, à titre consultatif uniquement, s'il en juge la nécessité ou le bien-fondé.

ARTICLE DOUZIÈME (12)

AG ordinaire, élection du Comité Directeur, majorité absolue, quorum de délibération

L'**AG ordinaire** se réunit **chaque année** dans le mois suivant la date anniversaire de création de l'association, soit : **au mois d'Octobre ou Novembre**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, **les membres de l'association sont convoqués** par les soins du Secrétaire Général ou du Président. L'ordre du jour est indiqué par courrier sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'AG et expose la **situation morale** de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet **les comptes à l'approbation de l'assemblée**.

Il est procédé s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au renouvellement **quinquennal** au scrutin secret du **Comité Directeur**.

L'AG élit **un Comité Directeur qui définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association**.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la **majorité absolue des votants présents et munis de pouvoirs à l'AG**.

Le **quorum de délibération** de l'AG est fixé au **deux tiers des membres inscrits plus un**. A défaut de quorum, un rejet de l'AG ordinaire est prononcé et une AG extraordinaire aura lieu à au moins 6 jours d'intervalle.

ARTICLE TREIZIÈME (13)

AG extraordinaire

Une **AG extraordinaire** peut être **convoquée par le Président** ou **par la majorité absolue des membres inscrits à l'association** et en conformité avec les modalités prévues par les articles 11 & 12 des présents statuts.

Pour tout vote, la majorité relative est requise à l'AG extraordinaire, y compris celle faisant suite à une AG ordinaire rejetée pour défaut de quorum.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- COMITÉ DIRECTEUR -

ARTICLE QUATORZIÈME (14) *Comité directeur*

L'association est administrée par un **Comité Directeur de 4 à 16 membres élus**, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'AG ordinaire pour une mandature **quinquennale**.

Ils sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les agents salariés de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultatives, s'ils y sont invités par le président.

ARTICLE QUINZIÈME (15) *Éligibilité*

Est **électeur** tout membre actif ou adhérent, âgé de 14 ans au moins. Est également électeur un parent d'enfant adhérent de moins de 14 ans (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants adhérents, d'une même famille).

Le vote par procuration (également dénommée « pouvoir ») - dûment remplie et validée - est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est **éligible** au Comité Directeur tout membre actif de 14 ans au moins le jour de l'élection et muni de l'autorisation parentale pour les mineurs de 18 ans, ayant adhéré et à jour de leur cotisation.

Deux tiers minimum des sièges du Comité Directeur doivent être pourvus par des **adultes**.

ARTICLE SEIZIÈME (16) *Réunions*

Le Comité Directeur se réunit **au moins une fois par trimestre** sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'association.

La moitié des membres élus est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la plus proche AG.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

A défaut d'AG ou dans tout autre cas de force majeure ayant empêché les élections, la mandature expire au plus tard le 31 décembre de l'année quinquennale.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME (17) *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait alors approuver par AG extraordinaire convoquée par le Président. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne doit en aucun cas subroger aux règles des présents statuts, et si pareil cas se présentait, l'association devrait procéder à l'annulation du règlement intérieur ou des présents statuts et à la rédaction de nouveaux textes.

ARTICLE DIX-HUITIÈME (18)

Bureau

Après chaque élection quinquennale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un **Bureau** qui comprend de **3 à 6 membres** pour une mandature, également **quinquennale**.

Est éligible au Bureau tout membre du Comité Directeur adulte et tout mineur de plus de 16 ans révolus et émancipé ou muni de l'autorisation parentale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le vote par procuration (également dénommée « pouvoir ») - dûment rempli et validé - est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les **2/3** des sièges minimum doivent être pourvus par des **adultes**.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME (19)

Représentation de l'association

Le Bureau soutient le président dans ses démarches de représentation de l'association. Il en dirige la politique générale et règle les affaires courantes sous l'égide du Président.

Si nécessaire, le Bureau est seul habilité à représenter l'association devant les tribunaux. En cas de litige entre les membres du Bureau devant les tribunaux, le Président est alors désigné comme seul représentant de l'association.

ARTICLE VINGTIÈME (20)

Composition du bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un **Président**, et si besoin un vice-Président ;
- un **Trésorier**, et si besoin un Trésorier adjoint ;
- un **Secrétaire Général**, et si besoin un Secrétaire adjoint ;

ces 3 à 6 personnes composant le Bureau.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges de membre du bureau, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut d'AG ou dans tout autre cas de force majeure ayant empêché les élections, la mandature des élus du bureau expire au plus tard le 31 décembre de l'année quinquennale.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME (21)

Réunions

Le Bureau se réunit **au moins une fois par trimestre** sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié de ses 3 à 6 membres.

Le Bureau se réunit chaque année à date anniversaire de la création, soit à chaque mois d'octobre, pour voter le montant des nouvelles cotisations et préparer l'AG ordinaire annuelle.

La moitié des membres élus est nécessaire pour la validation des délibérations.

Ces délibérations peuvent avoir lieu à la suite des réunions de travail du Comité Directeur.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

V.MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le **Bureau** doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'**article 3 du décret du 16 août 1901**, portant règlement d'administration publique pour l'application de la **loi du 1^{er} juillet 1901**, concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau,
- Le transfert de siège social,
- Le changement de titre de l'association.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME (22) ***Modifications des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que **sur proposition du Comité Directeur** ou du **tiers des membres** dont se compose l'**AG**. Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur, au moins un mois avant l'AG extraordinaire et **être approuvée par le Bureau**.

L'AG ne peut modifier les statuts que si les **2/3** au moins de ses membres sont **présents ou représentés**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME (23) ***Fusion, dissolution***

L'**AG extraordinaire** appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association et **convoquée spécialement à cet effet**, doit comprendre au moins les **2/3** des membres **composant L'AG extraordinaire**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la **fusion** ou la **dissolution** ne peuvent être prononcées qu'à la **majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés**.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME (24) ***Protocole de fusion***

En cas de fusion, le protocole d'accord paraphé entre associations sera **piloté conjointement par les présidents** jusqu'au terme de l'opération avec pour finalité l'**AG constitutive de la nouvelle entité**. Un nouveau Comité Directeur avec un nouveau Bureau seront élus conformément aux nouveaux statuts adoptés par l'AG constitutive et reconnus par les autorités. Les présents statuts seront alors déclarés nuls.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME (25) ***Liquidation***

En cas de dissolution prononcée par les **2/3** au moins des membres présents à l'AG extraordinaire tel que décrit à l'article vingt-deuxième(22), **un ou plusieurs liquidateurs** sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'**article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901** et au **décret du 16 août 1901**.

Certifié sincère et véritable. Louhossoa, lundi 28 octobre 2013

La présidente



La secrétaire Général



Le trésorier

